



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le 20/04/2023

ID : 060-216001743-20230418-ARRG230420007-AI



■ **Arrêté du maire n°2023-123**

Autorisation d'occupation du domaine public par l'association « Afrique Avenir », pour réaliser des dépistages TROD VIH/SIDA et Hépatites qui seront réalisés par le Docteur Thierry MIATTI, entre le 26 avril et 24 novembre 2023, de 12h00 à 20h00, à la gare SNCF sise place du Général de Gaulle à Creil.

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal d Le mercredi 22, jeudi 23 et le vendredi 24 Novembre voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 2 mars 2023 de l'association « Afrique Avenir », sise 14 rue Scandicci à Pantin (93500), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour organiser des journées de dépistage réalisées par le Docteur Thierry MIATTI, entre le 26 avril et 24 novembre 2023, de 12h00 à 20h00, à la gare SNCF sise place du Général de Gaulle à Creil.

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation du domaine public, peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'association « Afrique Avenir » est autorisée à occuper le domaine public **pour organiser des journées de dépistage, entre le 26 avril et 24 novembre 2023, de 12h00 à 20h00, à la gare SNCF sise place du Général de Gaulle à Creil, aux dates suivantes :**

- **Les mercredi 26, jeudi 27 et le vendredi 28 avril ;**
- **Les mercredi 28, jeudi 29 et le vendredi 30 juin ;**
- **Les mercredi 23, jeudi 24 et le vendredi 25 août ;**
- **Les mercredi 22, jeudi 23 et le vendredi 24 novembre.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Envoyé en préfecture le 20/04/2023
Reçu en préfecture le 20/04/2023
Publié le 20/04/2023
ID : 060-216001743-20230418-ARRG230420007-AI

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la sous-préfecture de Senlis et affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 10 : Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean-Claude VILLEMAIN


Maire de Creil
Président de l'ACSO
Creil, le 18 avril 2023

Date de notification : **20 AVR. 2023**
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **20 AVR. 2023**
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **20 AVR. 2023**